

Statuts de l'association *EviPrev*

I. Nom et siège

Nom et siège	<p>Art. 1</p> <p>Sous le nom d'<i>EviPrev</i>, il est constitué une association au sens des articles 60ss du code civil suisse, dont le siège est à Herzogenbuchsee.</p>
--------------	--

II. But et objectifs

But et objectifs	<p>Art. 2</p> <p>¹ Le but de l'association est d'encourager la prévention et la promotion de la santé basées sur l'évidence scientifique dans le cabinet du médecin en vue d'améliorer la santé de la population suisse.</p> <p>² L'association poursuit ce but prioritairement en encourageant le développement et l'utilisation d'une palette de moyens auxiliaires regroupés dans le programme nommé <i>EviPrev</i>. Pour le médecin de famille et ses patients, ceci facilite concrètement la consultation basée sur l'évidence scientifique et la prévention ciblée.</p> <p>³ L'association ne poursuit aucun but commercial et ne fait pas de bénéfice.</p>
------------------	--

Neutralité	<p>Art. 3</p> <p>L'association est neutre au plan politique et confessionnel.</p>
------------	---

III. Membres

Types de membres	<p>Art. 4</p> <p>L'association comprend les types suivants de membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- membres actifs- membres de soutien- membres d'honneur
------------------	---

Membres actifs	<p>Art. 5</p> <p>Peuvent devenir membres actifs, toutes les personnes physiques ou morales membres du partenariat de projet <i>EviPrev</i> et qui s'engagent pour le but et les objectifs de l'association.</p>
----------------	---

Membres de soutien	<p>Art. 6</p> <p>Peuvent devenir membres de soutien, toutes les personnes physiques ou morales disposées à aider l'association matériellement ou moralement. Avec les membres actifs, ces</p>
--------------------	---

dernières constituent l'organisme responsable du programme *EviPrev*.

Art. 7

Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service de l'association peuvent, sur proposition, être élues membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais sont dispensés du paiement de la cotisation ordinaire annuelle.

Art. 8

Admission des membres

L'admission de membres est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 9

Sortie des membres

¹ La qualité de membre s'éteint par la sortie ou par l'exclusion.

² La démission de l'association est possible en tout temps moyennant une déclaration écrite adressée au président à l'intention du comité. Le membre sortant doit s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours.

³ L'exclusion de l'association est décidée par l'assemblée générale, sans indication des motifs.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit envers l'association *EviPrev* et n'ont en particulier aucune prétention sur sa fortune ou ses prestations.

IV. Ressources

Art. 10

Ressources

Les ressources sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les libéralités
- les recettes des manifestations et des activités
- le rendement de la fortune
- les autres revenus.

Art. 11

Cotisations

La cotisation annuelle des membres actifs et de soutien est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 12

Responsabilité

La responsabilité de l'association est limitée exclusivement à la fortune de l'organisation. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Exercice comptable	<p>Art. 13</p> <p>L'exercice comptable de l'association s'étend sur l'année civile.</p>
<p>V. Organisation</p>	
Organes	<p>Art. 14</p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée générale b) le comité c) l'organe de contrôle
<p>A. L'assemblée générale</p>	
Tâches et compétences de l'AG	<p>Art. 15</p> <p>L'assemblée générale (AG) est l'assemblée de tous les membres. Elle est l'organe suprême de l'association et a les tâches et les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élection des scrutateurs - approbation du rapport d'activité - approbation du rapport de l'organe de contrôle et des comptes annuels - décharge aux organes de gestion - fixation de la cotisation annuelle des membres - approbation du budget - élection individuelle des membres du comité - élection des membres de l'organe de contrôle - réglementation des droits de signature - décision sur l'admission et l'exclusion de membres - nomination des membres d'honneur - décision sur les modifications des statuts et des règlements ou sur les adjonctions - décision sur la dissolution de l'association ou sur sa fusion avec une autre association - décision sur tous les autres objets déferés à l'AG par la loi, ou par les statuts, et aussi sur ceux que lui transmet le comité.
Déroulement de l'AG	<p>Art. 16</p> <p>L'AG ordinaire a lieu une fois par année dans le premier semestre.</p> <p>Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'AG, du comité, ou sur demande du cinquième des membres actifs, dans la mesure où celle-ci est adressée au comité par écrit et avec indication des objectifs visés.</p>
Convocation de l'AG	<p>Art. 17</p> <p>L'AG est convoquée par le comité.</p> <p>La convocation est adressée à tous les membres en la forme écrite avec indication de l'ordre du jour et doit être expédiée au moins 20 jours avant une AG ordinaire et au moins 10 jours avant un AG extraordinaire.</p>

Présidence de l'AG	<p>Art. 18</p> <p>L'AG est dirigée par le président¹ ou par un autre membre du comité.</p>
Quorum de l'AG	<p>Art. 19</p> <p>¹ L'AG est apte à délibérer dès que la moitié des membres actifs sont présents.</p> <p>² Tous les membres actifs et tous les membres d'honneur ont voix délibérative à l'AG et peuvent faire des propositions. Les membres de soutien n'ont pas voix délibérative, mais ils peuvent faire des propositions.</p> <p>³ Les élections se déroulent à la majorité absolue des membres avec voix délibérative présents à l'assemblée, les votes, à la majorité relative de ces derniers. Lors des élections, la majorité relative suffit dès le second tour de scrutin.</p> <p>⁴ En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p> <p>⁵ Un second vote sur un objet déjà décidé par l'AG en cours, ou une révision des statuts, ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association, requièrent la majorité des deux tiers des membres avec voix délibérative présents à l'assemblée.</p>
Propositions	<p>⁶ Les propositions des membres portant sur des objets non inscrits à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au président 10 jours avant l'assemblée et ne pourront être traités par l'AG qu'avec l'accord de la majorité des membres avec voix délibérative présents à l'assemblée.</p> <p>⁷ En cas de motion d'ordre, le président fait voter immédiatement, après avoir donné la parole à la personne l'ayant déposé et à d'éventuels opposants à la motion d'ordre.</p>
Procès-verbal de l'AG	<p>Art. 20</p> <p>Les délibérations et les décisions de l'AG doivent être consignées dans un procès-verbal tenu par un procès-verbaliste mandaté par le comité, en principe le secrétaire ; le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.</p>
Composition du comité	<p>B. Comité</p> <p>Art. 21</p> <p>¹ Le comité se compose de cinq membres au moins (le président, le vice-président, le chef des finances, le secrétaire, un membre).</p>

¹ Dans les présents statuts, la forme masculine des termes est prise dans un sens générique et comprend également la forme féminine.

² L'AG élit individuellement les membres du comité pour une année.

³ Le comité se constitue lui-même sauf pour le président et pour le chef des finances.

Art. 22

Tâches et compétences du comité

¹ Le comité liquide les affaires courantes et représente l'association envers les tiers. Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association et il a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- Planification sur le moyen terme (cadre financier pour 3 ans)
- Élaboration du programme des activités et rédaction du rapport annuel ;
- Établissement du budget et des comptes
- Gestion des finances de l'association
- Application des statuts et des règlements et exécution des décisions de l'association
- Préparation et convocation de l'AG
- Encouragement des contacts entre les membres.

² Pour effectuer ses tâches, le comité peut mettre en place des commissions et des groupes de travail ou de projet qui travaillent de manière autonome dans le cadre des objectifs fixés et des décisions prises par le comité. Ils sont responsables vis-à-vis du comité et assument une fonction de conseil.

Art. 23

Convocation du comité

Le comité se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance et ceci chaque fois que les affaires l'exigent ou lorsqu'un tiers de ses membres l'exigent. La convocation a lieu 5 jours à l'avance. Avec l'accord de la majorité des membres, ce délai peut être plus court dans les cas d'urgence.

Art. 24

Quorum du comité

¹ Le comité est apte à délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents. Si seulement la moitié des membres sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

² Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche

³ Les décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne sont valables que si elles sont prises à l'unanimité et que tous les membres sont présents ou qu'ils se soient expressément déclarés d'accord après coup.

Art. 25
Procès-verbal du comité Les délibérations du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

C. Organe de contrôle

Art. 26
Composition et tâches de l'organe de contrôle
¹ L'AG désigne deux réviseurs ou un organe de contrôle compétent pour la durée d'une année. Il n'est pas nécessaire que les réviseurs soient membres de l'association.

² L'organe de contrôle examine et vérifie les comptes, la comptabilité, les pièces justificatives et la caisse et dépose un rapport écrit à l'intention de l'assemblée sur les résultats de ses activités de révision et sur le résultat de l'examen des comptes annuels, en motivant sa proposition d'acceptation ou de refus des comptes.

VI. Dissolution

Art. 27
Dissolution de l'association
¹ L'AG peut décider de la dissolution de l'association. L'AG doit être convoquée spécialement à cet effet. Le comité procède ensuite à la liquidation de l'association, à moins que l'AG ait mandaté des liquidateurs spécialement à cet effet. Même pendant la durée de la liquidation, les compétences de l'AG restent entières.

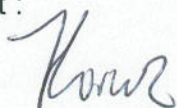
² Si l'association se dissout pour fusionner avec une autre association, l'AG décide, sur proposition du comité, du détail des modalités.

VII. Disposition finale

Art. 28
Entrée en vigueur
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée de fondation du 27 novembre 2008 et entrent en vigueur immédiatement.

Bern, le 27 novembre 2008

Le président :



Jacques Cornuz, prof. dr med.

Le secrétaire :



Erich Tschirky, avocat, MBA